



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales**

**Arrêté n° 2021-SG-1024 du 1^{er} juin 2021
portant convocation des électeurs de la commune de Kani-Kéli en vue de procéder à l'élection des
conseillers municipaux et communautaires les 18 et 25 juillet 2021 et fixant les délais et modalités de
dépôt des candidatures**

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

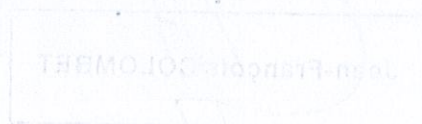
Vu l'arrêté préfectoral n° 608-SG 2020 du portant délégation de signature à M Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

Vu la décision du Conseil d'État en date du 26 mai 2021 annulant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Kani-Kéli ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser de nouvelles élections partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Kani-Kéli au sein de la communauté de communes du Sud de Mayotte ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée au moins six semaines avant les élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;



A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Kani-Kéli sont convoqués le dimanche 18 juillet 2021 et le cas échéant en cas de second tour, le dimanche 25 juillet 2021 à l'effet de procéder à l'élection de 29 conseillers municipaux et de 6 conseillers communautaires.

Le scrutin aura lieu dans les bureaux de vote de la commune ouverts de 8h à 18h.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement les scrutins.

Article 2 : Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour de scrutin, devront être déposées à la préfecture de Mayotte – DRCL – Bureau des élections, uniquement sur rendez-vous, aux dates et heures suivantes :

- pour le premier tour les mercredi 30 juin et jeudi 1er juillet de 8h à 15h
- pour le second tour le lundi 19 juillet de 8h à 12h

Le dépôt de candidature s'effectue par une personne dûment mandatée qui déposera la candidature du candidat tête de liste accompagnée de l'ensemble des candidatures individuelles qui devront porter la mention manuscrite suivante « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des noms et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la campagne électorale sera ouverte pour le premier tour du lundi 5 juillet à zéro heure au samedi 17 juillet à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte du lundi 19 juillet à zéro heure au samedi 24 juillet à minuit.

Article 4 : Dès l'ouverture de la campagne électorale chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage dont le nombre est fixé par l'article R.28 du code électoral. Un seul emplacement vaut pour l'élection municipale et communautaire.

Il n'est en aucun cas prévu d'attribution automatique de panneaux d'affichage aux candidats. Les emplacements restent attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du présent arrêté, dans leur ordre d'arrivée.

Article 5 : Le dépôt de la propagande se fera auprès de la commission :

- pour le premier tour le vendredi 2 juillet à 14h
- pour le deuxième tour le lundi 19 juillet à 15 h

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour notification et affichage au président de la délégation spéciale dans la commune de Kani-Kéli

Le préfet
délégué du Gouvernement,

